

CONCOURS DE MEUTES F.A.C.C.C.

- REGLEMENT -

Préambule : Les concours de meutes sont organisés par les A.F.A.C.C.C. dans le but de promouvoir la chasse aux chiens courants conformément à l'éthique de la Fédération et à l'esprit sportif de ce mode de chasse.

Article 1 : Sur proposition des A.F.A.C.C.C. départementales, la commission des "Epreuves F.A.C.C.C." établit chaque année un calendrier national des concours en tenant compte du calendrier des brevets de chasse pour chiens courants.

Article 2 : Les A.F.A.C.C.C. s'engagent à respecter le présent règlement et à déclarer leurs dates de concours au Président de la Commission des Epreuves de la F.A.C.C.C. avant le 25 août.

Article 3 : Les concours de meutes sont ouverts aux adhérents des A.F.A.C.C.C. à jour de leur cotisation au moment de leur engagement. L'organisateur s'en assurera auprès du secrétariat national. La participation est exclue pour les membres du jury. Une catégorie "JUNIOR" peut être prévue pour les jeunes de moins de 18 ans.

Article 4 : Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte, maladie ou mort des chiens engagés, morsures ou accidents causés par eux, et cela en quelque cause que ce soit. Les chiens engagés seront obligatoirement assurés en responsabilité civile par leur propriétaire.

Article 5 : Les conducteurs sont tenus de respecter les clôtures, cultures et propriétés, ainsi que le caractère convivial et sportif du concours. Tout manquement peut faire l'objet d'une exclusion du concours.

Article 6 : Les animaux ne seront pas tirés, la prise par les chiens n'est pas permise. Les juges peuvent demander aux conducteurs, à tout moment, de rompre les chiens pour éviter la prise de l'animal. Cependant cette dernière n'est pas disqualifiante pour la meute.

Article 7 : Les spectateurs doivent se tenir sur les routes et chemins sans pénétrer dans les champs et les bois. Aucune aide ni indication ne peuvent être apportée aux concurrents sous peine de voir pénaliser ces derniers.

Article 8 : Pour être pris en compte, l'engagement devra parvenir à l'organisateur au moins 15 jours avant l'épreuve. Pour être recevable, l'engagement doit comporter :

- un justificatif de cotisation pour l'année en cours (copie recto verso de la carte d'adhérent)
 - la liste des chiens engagés avec leur numéro de tatouage ou de puce et le nom de leur propriétaire
 - le versement d'une participation peut être demandé au participant et ne sera restituée en cas de forfait
 - les justificatifs de vaccination antirabique pour les départements où la législation l'exige
- Les organisateurs peuvent refuser un engagement sans avoir à s'en justifier.

Article 9 : Les juges sont tenus de vérifier les tatouages des chiens engagés avant l'épreuve

Article 10 : Le jour de passage des différentes meutes engagées est fixé par les organisateurs. Au début de chaque journée est effectué le tirage au sort de l'ordre de passage des meutes. Chaque billet doit comporter l'heure du découpler, le lieu du découpler et le nom des juges. En cas de circonstance exceptionnelle, le jury peut modifier le tirage au sort en accord avec le concurrent.

Article 11 : L'horaire et le territoire sont attribués à chaque meute par tirage au sort. Dans la mesure du possible, les lieux de découpler sont notifiés sur plan par les organisateurs.

Article 12 : Les concurrents doivent être présents pour le tirage au sort de l'ordre de passage des meutes, à défaut, un ordre de passage leur sera attribué par le jury.

Article 13 : Les concours ont lieu dans les voies du lapin, lièvre, renard, chevreuil ou sanglier. Les meutes comprennent le nombre de chiens défini dans le tableau suivant:

Gibier chassé	Nbre max. de conducteurs	Nbre de chiens	Nbre minimal de juges par lot	Durée max. de la prestation
Lapin	2	3 à 5	2	1 h
Lièvre	2	4 à 10	4	2 h
Renard	3	4 à 10	4	2 h
Chevreuil	3	4 à 10	4	2 h
Sanglier	3	4 à 10	4	2 h

Ne peuvent être admis que les chiens courants de bonne tenue. Les chiennes en chaleur ne sont pas admises.

Article 14 : Les organisateurs s'engagent à respecter les obligations administratives du département pour toute épreuve de ce type. De même, les organisateurs s'engagent à respecter le règlement des épreuves F.A.C.C.C. et le cahier des charges. Tout manquement sera sanctionné par l'annulation de l'épreuve.

Article 15 : Les conducteurs sont les propriétaires des chiens ou des personnes désignées par ces derniers (par exemple : de jeunes chasseurs à initier et à encourager). Propriétaires ou conducteurs de plus de 18 ans doivent être obligatoirement adhérents d'une même AFACCC.

Article 16 : Les juges de la F.A.C.C.C. suivent et notent chaque meute en utilisant exclusivement les fiches de notation officielles de la F.A.C.C.C. La notation est faite en fonction du travail des chiens mais d'autres éléments sont pris en compte : comportement, tenue, image qu'ils donnent de l'association à laquelle ils appartiennent, type, homogénéité, état des chiens.

Il est notamment rappelé que l'utilisation du véhicule et du téléphone portable est interdite et entraîne automatiquement l'élimination de la meute, sauf cas de force majeure (sécurité des conducteurs ou des chiens) et sous autorisation du président du jury. D'autre part, les colliers de dressage ou leurres ou assimilés sont également prohibés lors des concours. Les colliers de repérage peuvent être utilisés mais ne sont mis en action uniquement à la fin de la prestation pour la récupération des chiens.

Tout manquement pourra éventuellement entraîner l'exclusion de l'épreuve.

Les juges de la F.A.C.C.C. sont des bénévoles choisis par les organisateurs parmi les adhérents ayant suivi une formation spécifique, et à défaut en fonction de leurs aptitudes et connaissances. Ils sont réunis au début de chaque journée par le président du jury afin d'harmoniser leurs jugements.

Article 17 : Le jury délibère à l'issue des épreuves. Seul le classement des 3 meilleures meutes est rendu public. En aucun cas, le nombre des points des fiches de notation sera rendu public. Seul le titre de « Vainqueur » d'une épreuve départementale ou d'une finale sera employé pour le meilleur concurrent et ses chiens.

Article 18 : Compte tenu du caractère convivial des concours de meutes et du rôle promotionnel que la F.A.C.C.C. entend leur voir jouer, aucune réclamation ne peut être reçue par le jury en ce qui concerne le classement, l'ordre de passage, le territoire attribué, etc.

Article 19 : Un compte rendu et les résultats seront envoyés au Président de la Commission des Epreuves de la F.A.C.C.C.

Article 20 : Le concurrent s'engage à respecter le présent règlement.

Le Concurrent

Le Président de l'AFACCC départementale